

ANNEXE 2bis : Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations spéciales sont dues

1) Jusqu'aux déclarations du 4/94

- 76 : Cotisation due pour le personnel statutaire du secteur public et assimilé, faisant l'objet d'un licenciement (Loi du 20 juillet 1991 - Chap.II - article 7 et suivants - En vigueur au 01.08.91).
- 79 : Cotisation forfaitaire patronale due sur les prépensions conventionnelles (Loi du 29 décembre 1990 chap.III - Section 1 - En vigueur au 1.1.92).

2) A partir des déclarations du 1/95

- 840 : Cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants durant les mois de juillet, août et septembre, à condition que la durée d'engagement n'excède pas un mois (A.R. du 23 décembre 1996).**
- 876 : Cotisation due pour le personnel statutaire du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime d'assurance maladie-invalidité.
- 877 : Cotisation due pour le personnel statutaire du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin - Régime de chômage
Ce code travailleur ne peut pas être utilisé sur les supports magnétiques; la ventilation par régime sera effectuée par l'ONSS.
- 879 : Cotisations spéciales dues sur les prépensions conventionnelles (Loi du 29/12/90 - Chapitre III section 1 et Loi du 03/04/95 - Titre II).